

FERMETURE ET INTERDICTION DE L'ÉGLISE FPVM

L'Église FPVM (« Église Protestante Nouvelle à Madagascar ») d'Antananinan-drano a été fermée le 25 octobre 2005. Il n'y a rien à dire sur la procédure qui est régulière, les textes donnant au ministère de l'Intérieur le droit d'interdire un culte au moyen d'une mesure administrative. Néanmoins, l'opération a soulevé des interrogations car on peut constater d'abord une certaine disproportion entre les infractions et la sanction.

Une sanction disproportionnée

L'arrêté de fermeture fait état de troubles à l'ordre public. En réalité, on reproche à la FPVM le débauchage des fidèles de la FJKM, le non respect de la distance légale entre deux édifices cultuels, l'appropriation d'édifices de culte de la FJKM, l'utilisation bruyante de haut-parleurs, etc. Ce qui, à priori, ne constitue pas le trouble à l'ordre public porté dans l'arrêté de fermeture.

Beaucoup de ces griefs, relevés dans des localités du sud-est de l'île, auraient dû être portés devant le tribunal ou devant les instances de la mairie ou du Fokontany qui arbitrent les litiges entre voisins. Ce qui n'a pas été fait. Bref, sans avoir été condamné une seule fois pour les actes que la FJKM lui reproche, la FPVM a été immédiatement fermée. Cette mesure ne porte-t-elle pas atteinte à la liberté de religion ? On aurait été mieux inspiré de recourir à des mises en garde ou à des sanctions échelonnées avant de prononcer l'interdiction, solution qui n'aurait dû être prise qu'en toute dernière extrémité.

Cette mesure ne porte-t-elle pas atteinte à la liberté de religion ? Ce qui indispose dans l'affaire, c'est qu'elle ressemble à un règlement de compte entre l'Église FJKM et sa fraction dissidente, la FPVM. Cette dernière gêne, car elle attire les fidèles de la FJKM et prend de l'extension au détriment de l'Église mère.

L'État juge et partie

Par ailleurs, le chef de l'État étant vice-président de l'Église FJKM, il a peut-être usé de la puissance publique pour éliminer une Église rivale devenue dangereuse. Ou bien le ministère de l'Intérieur est-il allé au devant de ce qui lui semblait être le désir du chef de l'État ? En toute hypothèse, compte tenu de son imbrication avec la FJKM et en tranchant dans un sens favorable aux intérêts d'une Église partenaire, l'État apparaît comme juge et partie dans cette affaire.

Pour prévenir une telle situation, le SeFaFi rappelle les mesures qu'il avait avancées dans un précédent communiqué sur la laïcité de l'État¹ :

- tout candidat à la fonction de chef de l'État, parce que celui-ci est en charge du bien général de la nation, doit rompre avec ses engagements particuliers, y compris confessionnels ;
- et les grands commis de l'État doivent renoncer aux fonctions de direction dans les Églises, tandis que les dignitaires des Églises doivent renoncer aux responsabilités officielles et s'interdire toute immixtion dans les affaires de l'État.

Un toilettage nécessaire

Enfin, dans l'actuel contexte de prolifération des « sectes », il importe de compléter l'ordonnance 62-117 du 1^{er} octobre 1962 par des dispositions qui combattent les pratiques religieuses dangereuses. Outre les préoccupations relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs déjà portées dans l'ordonnance, la loi modifiée devra prévenir certains dangers, notamment :

- le lavage de cerveau et la manipulation mentale des adeptes,
- les exigences financières exagérées à l'endroit des fidèles, ainsi que l'exploitation et l'escroquerie,
- la tromperie ou la publicité mensongère (guérisons miraculeuses, apparitions, etc.),
- l'exercice illégal de la médecine,
- les réunions dans des locaux dangereux ou insalubres.

Bref, il convient de dépoussiérer nos lois sur l'exercice des cultes afin de contenir les nouveaux dangers dans le domaine religieux : l'apparition de « sectes » dirigées par des gourous sans scrupule qui exploitent la naïveté populaire.

Antanarivo, le 16 décembre 2005

¹ Voir SeFaFi, « Laïcité de l'Etat », in *Une démocratie bien gérée, décentralisée et laïque, à quelles conditions ?* 2004, pages 40-51.